Autorité des marchés financiers

DÉCISION Nº 2026-SMVD-1070373

Dossier nº 93570

Objet : WEMATCH.LIVE LLC
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné déposée par WEMATCH.LIVE LLC (le « demandeur ») auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») visant à obtenir une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché,* RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation,* RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 »);

Vu la demande qui vise également à obtenir une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu la décision rendue par l'autorité principale en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui, entre autres, dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la législation en valeurs mobilières aux conditions qui y sont prévues eu égard aux titres canadiens (tels que définis ci-après);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis, dont le siège est à New York. Le demandeur a été constitué en juillet 2022 et n'a pas de bureau au Canada;

2. Le demandeur opère un système de négociation parallèle (un « SNP ») inscrit en tant que courtier auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et est soumis à la règle 301(b) du *Regulation ATS* en vertu de la loi américaine *Securities Exchange Act* de 1934, telle que modifiée (la « Loi de 1934 »), et est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA ») et de la Securities Investor Protection Corporation. Le demandeur exploite et gère une plateforme de négociation

électronique qui facilite la négociation de financement de titres (les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles qui ont des relations contractuelles préexistantes entre elles;

3. Le demandeur est également inscrit auprès de la SEC pour exercer ses activités en tant qu'un *Security-Based Swap Execution Facility* (une « plateforme d'exécution de swaps sur titres », ou un « SBSEF » et, conjointement avec le SNP, les « plateformes », et chacune, une « plateforme ») aux États-Unis. En tant que SBSEF inscrit, le demandeur exerce ses activités conformément au cadre de la SEC pour la négociation transparente et réglementée des swaps de rendement total sur titres (un « TRS »). Le SBSEF du demandeur fournit à des personnes sophistiquées qui doivent toutes être des *Eligible Contract Participants* (un « ECP ») conformément à la *U.S. Commodity Exchange Act* avec une plateforme réglementée pour négocier, et exécuter des TRS. Même si le SBSEF facilite la négociation des TRS, la responsabilité de la compensation et du règlement incombe aux contreparties des TRS ou à leurs agents de compensation désignés;

4. Les clients des plateformes du demandeur sont de grandes institutions financières qui négocient des opérations de financement, ou des TRS à titre de mandataire ou pour leur propre compte, y compris des gestionnaires d'actifs, des courtiers détenus ou non par des banques, des compagnies d'assurance, des fonds spéculatifs, des fonds monétaires et des institutions souveraines (chacun étant un participant), qui accèdent directement aux plateformes pour la négociation et l'appariement de ces produits;

5. Le demandeur n'a pas de bureau ni d'autre présence physique au Canada. Le demandeur a l'intention de fournir un accès direct à ses plateformes à certaines banques figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46, et à certains courtiers en placement inscrits et membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l' « OCRI ») situés dans l'un des territoires des décideurs (les « adhérents canadiens et participants canadiens »). Le demandeur n'offre pas l'accès à la plateforme aux clients de détail;

6. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires des décideurs;

La plateforme SNP

7. Le SNP du demandeur facilite la négociation des opérations de financement potentiel sur des titres cotés en bourse et des titres de créance en fournissant un accès sécurisé et une connectivité entre les emprunteurs et les prêteurs potentiels via un réseau privé ou Internet. Toutes les demandes des opérations de financement communiquées via le SNP sont des « des opérations de financement potentiel », car les contreparties d'une opération de financement potentiel doivent quitter le SNP pour conclure ou rejeter l'opération potentielle dans le cadre de leurs accords bilatéraux ou globaux de prêt de titres respectifs. Le SNP n'effectue pas l'exécution finale, la compensation ou le règlement;

8. Aucune contrepartie à une des opérations de financement potentiel communiquée sur le SNP du demandeur n'est tenue d'exécuter en fin de compte l'opération éventuelle conformément aux modalités selon lesquelles celle-ci a été communiquée et appariée sur

le SNP. Les contreparties ont plutôt la possibilité d'exécuter et de régler ultimement l'opération éventuelle de façon bilatérale après la négociation sur le SNP ou à l'extérieur de celle-ci ou de choisir de ne pas procéder à l'opération éventuelle. Une fois l'appariement réussi, les deux parties sont avisées, et les détails de l'opération appariée sont envoyés au registre de négociation du demandeur. L'opération est ensuite exécutée à l'extérieur de la plateforme par les contreparties aux termes de leurs conventions de prêt ou de mise en pension de titres bilatérales ou cadres existantes;

9. Le SNP du demandeur ne fonctionne pas comme un marché d'exécution avec règlement en espèces traditionnel, et il ne permet pas non plus la publication simultanée universelle de renseignements sur les offres d'achat, les offres de vente ou l'inventaire se rapportant à des opérations de financement potentiel dans l'ensemble de la plateforme SNP des participants. Ces renseignements, qui permettraient l'établissement d'un prix de compensation pour l'exécution ultérieure sur la plateforme SNP, ne sont pas transmis à tous les participants de la plateforme SNP. Les participants de la plateforme SNP (p. ex. les prêteurs et les emprunteurs) présélectionnent plutôt le groupe de contreparties à l'égard duquel ils souhaitent afficher les demandes d'expression d'intérêt en ce qui a trait aux modalités des opérations de financement potentiel, et les renseignements en question sont communiqués uniquement au sein du groupe présélectionné convenu de contreparties. Lorsqu'il y a une concordance ordonnée des renseignements sur les offres d'achat, les offres de vente ou les inventaires éventuels relativement à une opération de financement éventuelle entre des contreparties appariées, ces contreparties appariées négocient de façon indépendante les modalités définitives de l'opération, et si la négociation réussit, elles exécutent des opérations de financement à l'extérieur de la plateforme SNP et règlent l'opération de façon bilatérale sans que le demandeur joue un rôle d'intermédiation ou de règlement;

10. Pour plus de clarté, le SNP n'est pas une plateforme d'exécution d'opérations au comptant. Le demandeur n'ouvre ni ne gère aucun compte client approvisionné, et le demandeur n'agit pas de manière active en qualité de mandataire ou pour son propre compte dans le cadre d'éventuelles opérations de financements communiqués sur la plateforme SNP. Le demandeur ne détient pas d'identifiant d'acteur de marché, n'est membre d'aucune place de marché ou bourse, et n'introduit, n'intermédie, ne dirige ni ne recommande les utilisateurs de la plateforme SNP vers aucune autre place de marché ou bourse. Comme indiqué ci-dessus, toutes les conditions générales de toute opération de prêt de titres définitive sont négociées entre les contreparties appariées conformément à leurs accords bilatéraux ou globaux de prêt de titres respectifs;

11. Le SNP du demandeur facilite la négociation des opérations de financement potentiel sur des titres cotés en bourse et des titres de créances. Les titres faisant l'objet des opérations de financement potentiel communiquées et appariées sur le SNP sont les suivants :

 a) Opérations de prêt de titres portant sur les titres sous-jacents suivants:

 i) Titres cotés en bourse: actions ordinaires et privilégiées, certificats de dépôt américains (ADR) et fonds négociés en bourse;
 ii) Titres de créances: titres de créances de société, dette souveraine et titres de créance d'agences;

iii) Titres d'État : bons du Trésor américain.

b) Opérations de financement sur garantie portant sur les titres sous-jacents suivants:

i) Titres cotés en bourse: actions ordinaires et privilégiées, certificats de dépôt américains (ADR) et fonds négociés en bourse;
ii) Titres de créances: titres de créances de société, dette souveraine et titres de créance d'agences;
iii) Titres d'État : bons du Trésor américain.

c) Opérations de mise en pension et de prise en pension à structure bilatérale et tripartite:

i) Titres cotés en bourse: actions ordinaires et privilégiées, certificats de dépôt américains (ADR) et fonds négociés en bourse;
ii) Titres de créances: titres de créances de société, dette souveraine et titres de créance d'agences;
iii) Titres d'État : bons du Trésor américain.

12. Le demandeur a aussi l'intention d'autoriser l'accès à la plateforme SNP pour des opérations de financement potentielles portant sur (i) des titres de créance libellés en dollars canadiens et émis au niveau national par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux ou les municipalités, et (ii) des titres de créance et des titres cotés en bourse émis par des émetteurs canadiens non gouvernementaux constitués en vertu des lois fédérales ou provinciales canadiennes (collectivement, les « titres canadiens ») avec les participants, à titre accessoire dans le cadre de ses activités, ce qui représentera moins de 10 % du volume global attribué au SNP, mesuré sur chaque cycle d'année civile;

13. Le demandeur a déterminé que, dans la mesure où il est assujetti à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard des opérations impliquant des « titres étrangers » (comme définis au paragraphe 8.18(1) du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), il se prévaudra de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103. Pour les opérations impliquant des titres canadiens, il respectera la limite de 10 % du volume d'opérations de la plateforme SNP pour toute année civile et les conditions de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103, comme si ces titres étaient des « titres étrangers » comme définis à cet article, ou, en ce qui concerne les titres canadiens émis par le gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, il se prévaudra de la dispense prévue à l'article 8.21 du Règlement 31-103;

La plateforme SBSEF

14. Le demandeur, par l'intermédiaire de sa plateforme SBSEF, fournit également aux participants sophistiqués, qui doivent tous être des ECP, une plateforme réglementée pour négocier des opérations TRS. Si le SBSEF facilite l'identification des contreparties potentielles et la négociation des conditions de l'opération, l'acceptation et l'accord des parties sur les conditions de toute opération se feront de manière bilatérale entre les

parties en dehors de la plateforme SBSEF, et la responsabilité de la compensation et du règlement post-négociation incombe aux contreparties ou à leurs agents de compensation désignés;

15. Les TRS sont couramment conclus entre courtiers dans le cadre de leur stratégie de financement de titres afin d'obtenir une exposition synthétique aux actifs, de gérer l'efficacité du bilan et d'optimiser les exigences réglementaires en matière de fonds propres. Un TRS permet aux courtiers de couvrir le risque économique des positions longues ou courtes sans avoir à acheter ou vendre les actifs sous-jacents, ce qui en fait un outil utile pour la gestion des risques et l'optimisation du capital;

16. Les acheteurs et les vendeurs peuvent saisir des intérêts d'achat et de vente sur la plateforme SBSEF. Les acheteurs et les vendeurs ont la possibilité de rendre leurs intérêts entièrement visibles à l'ensemble ou à un groupe sélectionné de contreparties sur la plateforme SBSEF. Les autres participants à la plateforme peuvent soumettre des intérêts commerciaux opposés à ceux affichés sur la plateforme SBSEF. Ces intérêts correspondants peuvent correspondre exactement ou partiellement aux intérêts d'achat;

17. Les acheteurs et les vendeurs peuvent afficher les intérêts de négociation qui correspondent aux leurs (en totalité ou en partie). Ces intérêts commerciaux sont classés pour un participant en fonction de leur proximité avec l'offre du participant, selon la méthodologie et la fonctionnalité de tri de la plateforme (principalement basée sur le cours et/ou la taille de l'opération disponible, mais la méthode de classement peut être modifiée par le participant);

18. Une fois que des appariements complets ou partiels sont affichés, les contreparties peuvent communiquer entre elles, en indiquant si elles souhaitent accepter l'offre ou la contre-offre de la contrepartie (par exemple, pour « se rencontrer au milieu » sur le cours). Une fenêtre de négociation peut être ouverte avec une contrepartie particulière en sélectionnant « Commencer la transaction » sur la plateforme SBSEF, puis l'une ou l'autre des parties peut proposer de modifier ou de compléter les conditions spécifiques de l'opération, y compris de fixer un minimum ou un plafond sur la taille notionnelle de l'opération ou de réduire ou de modifier le panier de titres cotés sous-jacents, générant ainsi une nouvelle proposition/offre;

19. Une fois qu'une proposition/offre est acceptable pour l'autre participant, le participant sélectionne « Check Credit » sur la plateforme SBSEF et l'opération passe à l'étape de vérification du crédit pour les deux parties. Les identités des contreparties restent généralement anonymes jusqu'à ce stade. Une fois que les noms des contreparties sont divulgués mutuellement, l'une ou l'autre partie peut annuler l'opération ou demander que les conditions soient modifiées, y compris celles relatives à la garantie ou au montant du crédit accordé;

20. Comme dernière étape avant l'exécution formelle de l'opération, les contreparties peuvent s'entendre sur toutes les conditions restantes de l'opération, puis sélectionner le bouton *« Confirm Operations »* sur la plateforme SBSEF. Cela entraîne l'envoi par la plateforme SBSEF d'un seul courriel aux deux contreparties avec les conditions négociées de l'opération. Ce n'est que lorsque les deux contreparties se sont confirmé mutuellement

leur accord aux conditions du courriel que l'opération est convenue et exécutée. En conséquence, l'exécution a lieu bilatéralement en dehors de la plateforme SBSEF;

21. Les opérations qui sont finalement convenues bilatéralement par les parties sont soumises à l'accord-cadre bilatéral sur les dérivés préexistants entre les parties, généralement l'accord-cadre *International Swap Dealers Association* (« ISDA ») concerné. Les conditions de l'accord-cadre ISDA et toute annexe relative au soutien au crédit ou tout document de soutien au crédit sont convenus séparément entre les parties sur une base bilatérale, à distance du demandeur et de la plateforme SBSEF;

22. Parce que le demandeur a l'intention de permettre l'accès à la plateforme SBSEF aux participants canadiens situés dans l'un des territoires des décideurs, y compris (a) les participants ayant leur siège social ou leur adresse légale dans ces territoires (par exemple, comme indiqué par un identifiant d'entité juridique, le *Legal Entity Identifier* (« LEI »)) du participant et tout négociant effectuant des opérations pour le compte de ces participants, quel que soit l'emplacement physique du commerçant (y compris les succursales d'entités juridiques situées dans ces territoires qui seraient situées en dehors de ceux-ci), et (b) les négociants physiquement situés dans ces territoires qui effectuent des opérations pour le compte de toute autre entité, sont considérés par les décideurs comme exerçant une activité de « bourse » dans les territoires et doit être reconnu comme tel ou exempté de reconnaissance en vertu des lois sur les valeurs mobilières;

23. Le demandeur se conforme à toutes les conditions énumérées pour le SNP et SBSEF du demandeur spécifié dans la présente dispense;

Entente de services

24. Avant d'obtenir l'accès au SNP ou le SBSEF, un adhérent ou participant doit signer avec le demandeur une « entente de services » qui couvre, entre autres choses, les obligations du participant et les événements de résiliation;

25. Le participant identifie auprès du demandeur par le nom de chaque employé ou prestataire de l'adhérent ou du participant qui est autorisé à utiliser les plateformes. Ces « utilisateurs nommés » sont les seules personnes au sein de l'adhérent ou du participant autorisées à accéder et à utiliser la plateforme applicable;

26. Le demandeur accordera à l'adhérent ou au participant l'accès aux plateformes par l'intermédiaire d'une interface Web à laquelle il n'est possible d'accéder que lorsque le demandeur établit une liste blanche des adresses IP de l'adhérent ou du participant. Le demandeur fournira à chaque utilisateur nommé un nom d'utilisateur et un mot de passe unique pour permettre à cet utilisateur nommé d'accéder à la plateforme applicable;

27. Les adhérents ou participants informent le demandeur qu'ils sont dûment documentés et en mesure de négocier avec des contreparties spécifiques avant d'effectuer des opérations avec cette contrepartie. Le demandeur n'est pas parti aux opérations sur le SNP ou le SBSEF et n'est pas impliqué dans l'exécution directe ni pour la compensation et le règlement;

28. Le demandeur propose d'offrir un accès direct à ses plateformes aux adhérents et participants canadiens afin de faciliter les opérations. L'accès aux plateformes sera limité aux adhérents ou participants canadiens des territoires qui répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents ou participants relèvent généralement des catégories suivantes: grandes banques multinationales; compagnies d'assurance; sociétés d'investissement enregistrées aux États-Unis; courtiers en dérivés; et/ou toute autre personne (qu'il s'agisse d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie ou autre) dont l'actif total s'élève à au moins 50 millions de dollars, ce qui peut inclure les fonds de pension et les fonds de couverture;

29. Avant de fournir un accès direct aux plateformes, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un « client autorisé » qui n'est pas une personne physique au sens du Règlement 31-103 ou que le participant du Québec est une « contrepartie qualifiée » comme définie dans la LID. Les clients de détail n'auront pas accès aux plateformes;

30. Une fois qu'un adhérent ou participant canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, l'adhérent ou participant canadien doit signer une entente de services dans laquelle le futur adhérent ou participant canadien accepte d'utiliser les plateformes et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé qui n'est pas une personne physique ou une contrepartie qualifiée, selon le cas;

31. En vertu de l'entente de services, un adhérent ou participant canadien et les entités du même groupe que ce dernier constitue un « groupe d'abonnés », et le groupe d'abonnés autorisera certaines personnes qui seront les seules personnes autorisées à utiliser la plateforme. Le droit du groupe d'abonnés d'utiliser la plateforme applicable est subordonné à l'obtention et au maintien par le groupe d'abonnés de toutes les approbations, autorisations, consentements légaux et réglementaires, les enregistrements, permis et licences requis pour la conduite de ses activités et son utilisation de cette plateforme et l'utilisation de cette plateforme uniquement en conformité avec la loi applicable;

32. Le demandeur s'assurera que tous les adhérents ou participants qui deviennent des adhérents ou participants canadiens satisfont aux critères d'admissibilité du demandeur.

Vu l'article 12 de la LID, qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue, notamment, à titre de bourse;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités du demandeur entre l'AMF et la SEC;

Vu la définition de l'expression « entité réglementée » qui inclut, notamment, une bourse;

Vu l'avis de l'AMF à l'effet que les activités du demandeur sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.1, 11.22.2 et 11.22.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient, respectivement, que le Règlement 23-103, le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation par le demandeur que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101, au Règlement 23-101 et au Règlement 23-103 ainsi qu'une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue à l'article 12 de la LID et des obligations prévues aux articles 11.22.1, 11.22.2 et 11.22.3 du RID (ensemble « la dispense demandée ») du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement;

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. **Informations soumises au soutien de la demande**

 Le demandeur s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. **Réglementation et surveillance du SNP**

 2.1 Le demandeur demeure assujetti à la surveillance réglementaire de la SEC y compris au maintien de son inscription en tant que courtier-négociant et SNP, et il continuera de se conformer aux exigences continues qui lui sont applicables en tant que courtier-négociant et SNP.

 2.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la LVM.

2.3 Le demandeur avise rapidement l'AMF de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

3. Réglementation et surveillance du SBSEF

3.1 Le demandeur maintient son inscription à titre de SBSEF auprès de la SEC et demeure assujetti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

3.2 Le demandeur respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SBSEF inscrite auprès de la SEC.

3.3 Le demandeur avise l'AMF dès que son inscription de SBSEF auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à ce titre.

3.4 Le demandeur doit faire tout ce qui est en son pouvoir, y compris coopérer avec les décideurs, pour exercer ses activités à titre de bourse dispensée de la reconnaissance prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables dans les territoires.

4. Accès

4.1 Le demandeur n'offre un accès direct au SNP qu'à un adhérent du Québec qui est un client autorisé qui n'est pas une personne physique comme défini dans le Règlement 31-103.

4.2 Le demandeur ne fournira pas d'accès direct au SBSEF au participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (le « participant admissible du Québec »), comme indiqué par le LEI, et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des opérations pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant admissible du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LID pour exercer ses activités ou qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un ECP au sens de la Loi de 1934.

4.3 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés, ou, dans le cas des participants admissibles du Québec, des contreparties qualifiées.

4.4 Le demandeur met à la disposition des adhérents canadiens ou des participants admissibles du Québec, selon le cas, de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du demandeur pour effectuer des opérations sur son SNP ou sa SBSEF.

4.5 Avant de donner accès au SBSEF à titre de participant admissible du Québec à toute personne, le demandeur doit s'assurer, le cas échéant :

4.5.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

4.5.2 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SBSEF du demandeur ont été mis en place;

4.5.3 d'informer cette personne que l'attestation prévue au sous-paragraphe 4.5.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;

4.5.4 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SBSEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'AMF;

4.5.5 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.

4.6 Le demandeur retire l'accès à un participant admissible du Québec au SBSEF dès qu'il est informé que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

5. Opérations effectuées par les adhérents canadiens et les participants admissibles du Québec

5.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'aux opérations de financement ou aux opérations sur les titres énumérés aux paragraphes 11 et 12 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.

5.2 Le demandeur n'exécute pas d'opérations sur des titres canadiens avec ou pour ses clients, sauf si cette exécution se rapporte à une opération de financement ou dans la mesure permise par la législation en valeur mobilière applicable.

5.3 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens seront compensées (le cas échéant) et réglées au moyen d'accords de règlement et de compensation (dans la mesure applicable) utilisés à l'extérieur de la plateforme SNP par ces participants.

5.4 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

5.5 Le demandeur exerce uniquement des activités de bourse eu égard aux swaps fondés sur des titres, au sens de l'article 3(a)(68) de la Loi de 1934, sans l'approbation préalable des décideurs et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur d'autres dérivés.

6. Avis et dépôt

6.1 Le demandeur notifie rapidement l'AMF de :

6.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités, quant à la propriété du demandeur ou à la propriété d'une de ses sociétés mères et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :

6.1.1.1 sa surveillance réglementaire, y compris toute révocation, suspension ou modification soumise aux conditions de toute autorisation accordée au demandeur par la SEC ou la FINRA;

6.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens et aux participants admissibles du Québec;

6.1.1.3 les systèmes et technologies;

6.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;

6.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés, et pour le SBSEF, les swaps y compris l'introduction de toute exigence obligatoire en matière de compensation;

6.1.3 toute condition ou tout changement du SBSEF faisant que le demandeur n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les *SBSEF Core Principles* établis en vertu de l'article 3D(d) de la Loi de 1934 ou toute autre obligation prévue par le *Regulations SE* et *SBSR* ou les règlements de la SEC lorsqu'il est tenu de signaler cette non-conformité à la SEC;

6.1.4 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par la SEC, la FINRA, ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujetti;

6.1.5 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;

6.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien du SNP connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une

incidence défavorable importante sur le demandeur, la plateforme SNP ou l'adhérent canadien.

6.2 Pour le SNP, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'AMF et au personnel des décideurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque celle-ci en fait la demande :

6.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;

6.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens, dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;

6.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;

6.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;

6.2.3 pour chaque produit :

6.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;

6.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;

6.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres canadiens (comme définis dans la déclaration 12 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;

6.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

6.3 Pour le SBSEF, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'AMF, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :

6.3.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

6.3.2 l'identifiant unique (le « LEI ») pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le *Global Legal Entity Identifier System* pour les entités juridiques et, dans la mesure où le demandeur en est informé, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

6.3.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du semestre par le demandeur, son fournisseur de services de réglementation (« FSR ») agissant au nom du demandeur, et, dans la mesure où le demandeur en est informé, par la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur son SBSEF, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles du demandeur au cours du semestre par le demandeur ou son FSR;

6.3.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquêtes complétés au cours du semestre que le demandeur ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par le demandeur ou son FSR au cours du semestre relativement à tous les participants du demandeur;

6.3.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès au SBSEF du demandeur a été refusée au cours du semestre, ainsi que les motifs du refus;

6.3.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que le demandeur a déposé auprès de la SEC au cours du semestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation du demandeur;

6.3.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SBSEF du demandeur au cours du semestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au semestre précédent;

6.3.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

6.3.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur réalisée par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où le demandeur en est informé, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport

au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

6.3.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

7. Rapports annuels du SBSEF

7.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'AMF tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé auprès de la SEC.

7.2 le demandeur dépose tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1 and 2* préparé conformément aux normes de *l'American Institute of Certified Public Accountants* auprès de l'AMF rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

8. Information à communiquer

8.1 Le demandeur fournit à ses adhérents ou ses participants admissibles du Québec, selon le cas, de l'information précisant ce qui suit :

8.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;

8.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP ou la SBSEF, selon le cas, pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec; et

8.1.3. Le demandeur est réglementé par l'autorité de réglementation du pays d'origine, plutôt que par celle des territoires des décideurs.

9. Documents déposés auprès de la SEC

9.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

9.2 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la SEC ou de la lui transmettre :

9.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle par la SEC ou FINRA;

9.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

9.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

10. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

10.1 Dans tout recours intenté par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.

10.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle de la plateforme SNP ou de la plateforme SBSEF ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

11. Échange d'informations

11.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités du même groupe que lui, le cas échéant, fournissent rapidement à l'AMF, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ces entités a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

11.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités du même groupe que lui;

11.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités du même groupe que lui.

11.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l’autorité principale. Elle cessera de produire ses effets jusqu’à ce que le demandeur ait donné un avis indiquant qu’il a cessé d’exercer ses activités dans les territoires prévus dans la présente décision.

Fait le 6 novembre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution